

ou délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, abrogés à compter du jour auquel la législature qu'il appartient aura établi des dispositions pour la punition de ces crimes ou délits, par l'amende ou l'emprisonnement, en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition des lois qu'ils révoquent; et cette abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient d'ailleurs.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A ne sera pas rétroactif.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera—

Choses antérieures à l'abrogation.

(a.) Aucune amende, confiscation ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de cette abrogation, ni les procédures adoptées, instituées, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de cette abrogation;

Amendes, etc.

(b.) Ni aucun acte d'accusation porté, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite prononcée, terminée ou pendante à l'époque de cette abrogation;

Actes d'accusation, etc.

(c.) Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque s'y rattachant, commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation;

Actions, etc.

(d.) Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habilité, immunité, matière ou chose, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation;

Actes, titres, droits, etc.

(e.) Ni aucun emploi, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement ou devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de cette abrogation.

Emplois, etc.

2. Cette abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider ou affecter d'une manière préjudiciable aucune autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation.

Et autres choses.

3. Mais toute telle—

(a.) Amende, confiscation et responsabilité,

Mais elles continueront d'être valides.

(b.) Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite,

(c.) Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose,